



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis
sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol -
Commune de Barcelonne-du-Gers – au lieu-dit : « *Bassia* »

N°Saisine : 2025-14 397

N°MRAe : 2025APO39

Avis émis le 21 mars 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 06 février 2025, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la préfecture du Gers sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Barcelonne-du-Gers.

Le dossier comprend une étude d'impact datée d'avril 2024 accompagné d'une demande de permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Éric TANAYS, Annie VIU, Bertrand SCHATZ, Stéphane PELAT, Christophe CONAN.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

La saisine comprend l'avis de la communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour du 07 octobre 2024, le compte rendu de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 28 novembre 2024, l'avis de la CDPENAF¹ du Gers du 10 décembre 2024.

L'agence régionale de santé Occitanie a été consulté le 12 février 2025.

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe² et sur le site internet Barcelonne du de la préfecture du Gers, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est une instance administrative qui vise à préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers et à réduire l'impact des documents de planification et de l'aménagement opérationnel sur ces espaces.

2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

L'entreprise ENERGIE SOLAIRE BARCELONNE-DU-GERS, prévoit la construction et l'exploitation durant 30 années d'un parc photovoltaïque au sol sur une partie des terrains initialement destinés à la zone d'aménagement concerté (ZAC) « *de Bassia* », sur la commune de Barcelonne-du-Gers (32). La zone d'étude, d'une emprise totale de 17,5 ha, donnera lieu à un projet de 4 ha clôturé pour une puissance de 4,2 MWc.

L'évaluation environnementale conduite ne retient que les impacts directs et permanents du projet pour les zones humides. La MRAe recommande de déterminer en premier lieu le fonctionnement hydraulique des zones humides, puis d'intégrer les impacts indirects et temporaires qui seront générés lors de la phase de travaux.

Compte tenu des impacts résiduels attendus pour les zones humides, la MRAe considère que le choix d'implantation ne constitue pas la solution de moindre impact environnemental. Elle recommande de revoir l'emprise des panneaux en évitant toute implantation sur l'îlot ouest (section AH parcelle 78).

Par ailleurs, afin de préserver les fonctionnalités écologiques des fossés, la MRAe recommande de ne pas implanter d'équipements, de pistes ni de clôture à moins de 10 m de ces derniers.

Enfin, la réalisation du parc conduira à une perte d'habitats favorables pour une partie de l'avifaune des milieux ouverts. La MRAe recommande d'aménager, dans l'aire d'étude ou à proximité, des habitats naturels de report pour ces espèces.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

La société ENERGIE SOLAIRE BARCELONNE DU GERS, filiale des sociétés Gascogne Énergies Services et Énergies des Territoires, a pour projet la création d'un parc photovoltaïque au sol sur une partie des terrains initialement destinés à la zone d'aménagement concerté (ZAC) « de Bassia », sur la commune de Barcelonne-du-Gers (32). La zone d'étude, d'une emprise de 17,5 ha, correspond à l'ensemble des parcelles mises à disposition par la communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour pour développer le projet (cf. figure 1).

Les terrains n'ont pas été aménagés car sur une partie de ceux-ci, des vestiges archéologiques ont été découverts et sur l'autre, la communauté de communes n'a pas trouvé d'acquéreur pour développer une activité artisanale ou industrielle.



Figure 1 : à gauche localisation de la zone d'étude – source Scan IGN – à droite orthophoto – source IGN Geoportail extrait de l'étude d'impact

Le parc photovoltaïque prévoit une puissance de 4,2 Mwc au sein d'une emprise clôturée d'environ 4 ha. La surface projetée des panneaux sera d'environ 1,9 ha. Les panneaux photovoltaïques seront assemblés par rangées sur des tables fixes, inclinées de 15°. Les fondations des structures métalliques, supports des panneaux photovoltaïques, seront réalisées au moyen de profilés métalliques battus dans le sol³. Une distance de 2,5 m est prévue entre chaque table. La hauteur du haut des panneaux par rapport au sol est de 2,14 m et celle du bas des panneaux de 1,10 m.

Deux postes de transformation de 20 m² au sol permettront de transformer l'énergie électrique pour la raccorder au réseau public. Ils seront positionnés à proximité des voies de circulation périphériques du site. Ce sont des postes préfabriqués en béton. Un poste de livraison est prévu pour assurer la connexion entre l'installation photovoltaïque et le réseau de distribution public d'électricité.

L'accès au parc se fera depuis les voies de circulation internes à la ZAC. Cette zone est accessible depuis le rond-point à l'intersection des RD931 et RD935. Le parc sera desservi par une piste carrossable périphérique de 4 m de large (conformément aux recommandations du SDIS) sur une longueur de 1 155 m. Cette piste sera réalisée par décapage de la terre végétale et apport de matériaux de carrière. La finition sera réalisée avec une couche de matériaux concassés de couleur claire. Une clôture grillagée de 2 m de hauteur sera positionnée en périphérie du parc.

3 Voir photos p. 129 de l'étude d'impact.

Le plan de masse ci-dessous présente les principaux équipements du projet :

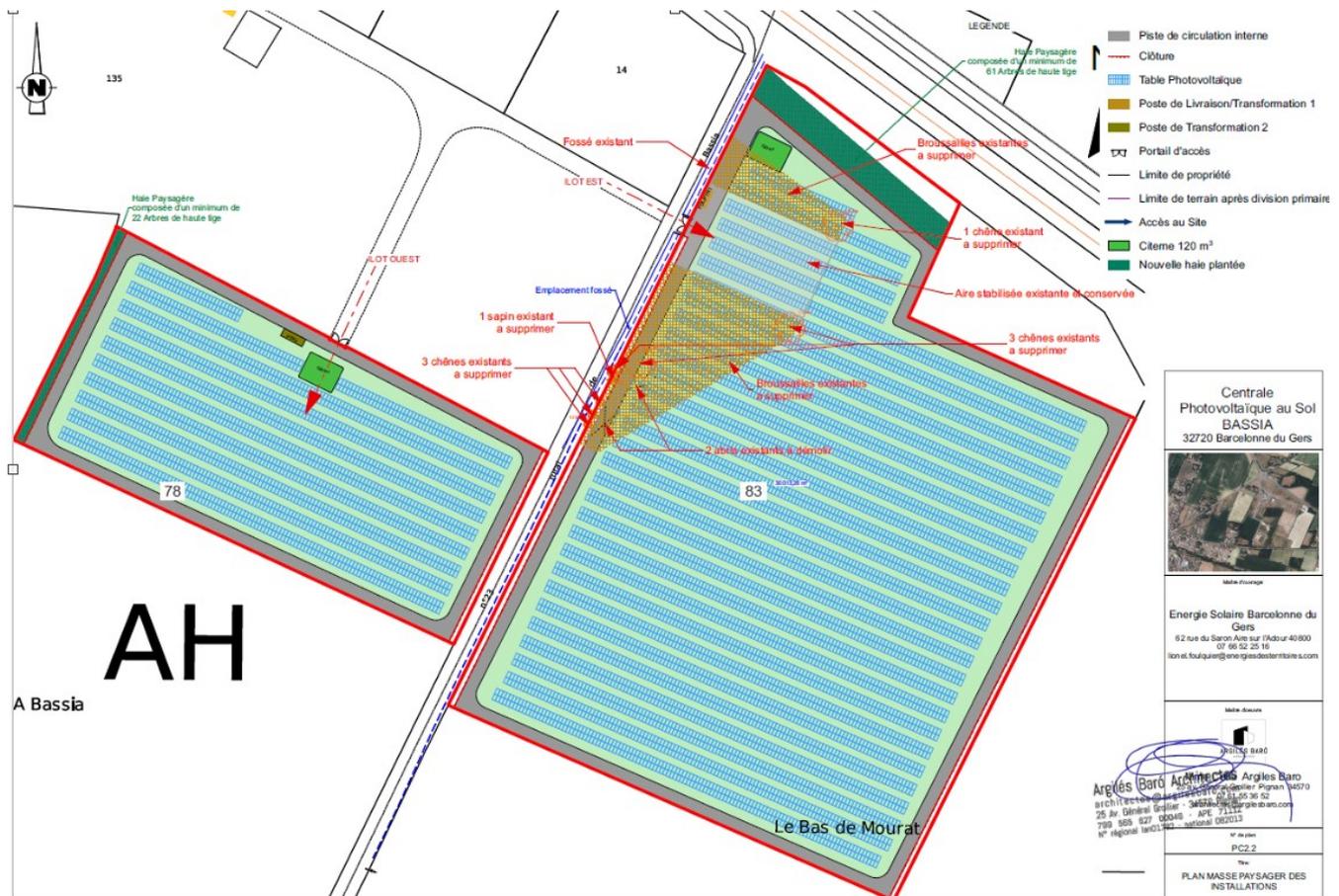


Figure 2 : plan de masse – extrait du dossier de permis de construire

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 3 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire⁴.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité, notamment des zones humides et des fossés en eau ;
- le paysage et le cadre de vie.

4 Conformément au II de l'article 15 du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024, ces dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du premier jour du mois suivant celui de la publication dudit décret, soit le 1er décembre 2024. Avant cette date, la puissance pour déposer un permis de construire était au-dessus d'un mégawatt.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

La surface des zones humides impactées de manière permanente et de manière temporaire (durant le temps des travaux) dépasse 1 ha (voir § 3.1). Or, la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau, « *assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais* », soumet tout projet au dépôt d'une autorisation environnementale pour toute surface supérieure à 1 ha.

Le pétitionnaire, en ne retenant que les impacts de type « *destruction directe* » permanents, conclut que la surface impactée est de 0,64 ha, justifiant ainsi que le dossier est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau. La MRAe ne partage pas cette analyse, la loi sur l'eau ne permettant en aucun cas d'écarter les impacts temporaires ou indirects. Aussi, la MRAe recommande au porteur de projet d'envisager une demande d'autorisation environnementale au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, rubrique 3.3.1.0, à expertiser avec le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires (DDT) du Gers.

Compte tenu de l'ampleur des impacts directs et indirects attendus sur les zones humides, la MRAe recommande au porteur de projet d'envisager une demande d'autorisation environnementale au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, rubrique 3.3.1.0, à expertiser auprès de la DDT du Gers. Si tel est bien le cas, l'étude d'impact doit être mise à jour suite à l'instruction du dossier d'autorisation environnementale.

Les incidences environnementales du raccordement électrique de la centrale au réseau public d'électricité ne sont pas pleinement évaluées et aucune mesure environnementale ne figure dans l'étude d'impact pour en atténuer les principaux effets.

La MRAe recommande d'analyser les conséquences du raccordement électrique de la centrale au réseau public et de définir les mesures d'évitement ou de réduction nécessaires.

La DRAC a prescrit la réalisation de fouilles archéologiques. Ces travaux doivent être décrits, l'incidence de leur réalisation doit être évaluée dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande de décrire les travaux qui seront nécessaires pour réaliser les fouilles archéologiques prescrites par la DRAC, d'en évaluer les incidences pour l'environnement et de définir les mesures nécessaires d'évitement, de réduction voire de compensation.

2.2 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

L'étude d'impact contient un paragraphe sur l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus au sens de l'article L.122-5 du Code de l'environnement⁵. Le tableau 68 p. 224 de l'étude d'impact liste les projets et les opérations réalisées. Une bonne partie des projets territoriaux locaux concerne des extensions de gravières. L'essentiel des espaces consommés concerne des habitats artificialisés ou agricoles de cultures intensives, sans enjeu prégnant de conservation.

Les incidences cumulées globales sur le milieu naturel sont considérées comme faibles dans un périmètre de 5 km autour du projet notamment, car la majorité des habitats possèdent des enjeux de conservation réduits (cultures intensives et friches et zones déjà artificialisées : hypermarché, zone urbaine, ZAC non construite). Les espèces patrimoniales sont surtout liées aux abords de l'Adour.

5 Voir p. 223 et suivantes de l'étude d'impact.

2.3 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage. La justification du choix du site d'implantation fait l'objet d'un volet spécifique de l'étude d'impact⁶.

Le dossier ne comprend pas d'analyse itérative recherchant des secteurs anthropisés et/ou dégradés à l'échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale. Néanmoins, l'exploitant indique que le choix des parcelles pour ce projet a été réfléchi en lien avec la communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour qui est propriétaire des terrains afin de répondre aux besoins locaux en termes de développement d'énergies renouvelables.

L'étude d'impact présente à la suite le choix d'implantation à l'échelle de la ZAC de Bassia. Une première variante retient une implantation de panneaux solaires sur l'ensemble de la surface disponible, dans les limites de la zone d'étude⁷.

La variante n°2 (variante retenue) :

- évite les friches post-culturelles, habitats naturels favorables du Tarier pâtre et de la Cisticole des joncs ;
- limite la taille du projet pour minimiser son incidence sur le paysage ;
- réduit la taille du projet afin d'atténuer ses incidences sur les zones humides.

Malgré ces réductions de l'emprise du parc solaire, la MRAe considère que le choix arrêté ne peut être considéré comme une solution de moindre impact environnemental. Ainsi, le choix d'implantation des équipements solaires, des locaux et des pistes générera une perte nette de biodiversité. Des adaptations du projet sont attendues :

- éloigner l'ensemble des équipements, des pistes et des clôtures à au moins 10 m des fossés ;
- éviter toute implantation sur la parcelle AH 78 pour préserver les fonctionnalités écologiques des zones humides situées au niveau de l'îlot ouest.

La taille du projet peut être maintenue par l'implantation des équipements solaires en continuité de l'îlot est (parcelle 83), en direction du sud, sans que cela ne conduise à aggraver le niveau des incidences environnementales, les enjeux étant plus modérés sur cette partie de la zone d'étude.

La MRAe recommande de revoir à l'échelle de la zone de projet l'implantation des équipements solaires, des pistes et des clôtures afin d'éviter toute implantation sur la parcelle AH 78 (îlot ouest) et positionner les équipements et les pistes à au moins 10 m des fossés pour maintenir les fonctionnalités écologiques actuelles.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

La zone d'étude se caractérise par des cultures annuelles, dont certaines sont abandonnées. Les cultures sont de type intensif avec un sol profondément labouré, un usage de produits phytosanitaires et des amendements en matières nutritives. L'arrêt de la culture entraîne le développement d'une jachère dominée par des espèces végétales de graminées. Ce type de végétation évolue ensuite vers des fourrés.

La MRAe note favorablement l'adaptation des emprises du projet et du bassin de rétention des eaux pour éviter d'impacter les boisements et les arbres isolés (favorables aux chauves-souris et à l'avifaune).

Pour préserver les fonctionnalités écologiques des fossés (et les espèces qui y sont inféodées), la MRAe recommande d'éloigner les équipements solaires, pistes, clôtures d'une distance de 10 m de part et d'autre.

La MRAe recommande de ne pas implanter d'équipement, de pistes ou de clôture à moins de 10 m des fossés afin d'en préserver les fonctionnalités écologiques et les espèces.

6 Partie 5.1 et suivantes de l'étude d'impact à partir de la page 121.

7 Voir plan de masse proposé dans l'étude d'impact p. 120.

Le sud-ouest de la zone est occupé par un bassin de rétention des eaux, créé en prévision de l'urbanisation de la ZAC « de Bassia », par décaissement pour contenir un volume d'eau important. Il en résulte la présence de formations végétales hygrophiles avec un mélange d'espèces amphibies. Le bassin et ses berges sont considérés comme des zones humides.

L'expertise pédologique confirme qu'une surface d'environ 9 ha de la zone d'étude est constitutive d'une zone humide selon le critère d'analyse des sols. Si l'on additionne les zones humides qui possèdent le critère pédologique et celles qui répondent au critère de végétation (autour et dans le bassin de rétention), la zone d'étude comporte 11 ha de zones humides, comme le montre la carte ci-après (cf. figure 3).

La MRAe estime que l'évaluation des enjeux locaux est sous-estimée pour les zones humides (avec un niveau faible dans le dossier). Elle considère qu'à défaut d'analyse du fonctionnement hydraulique de ces zones humides, il n'est pas possible de définir les effets du projet sur ces dernières.

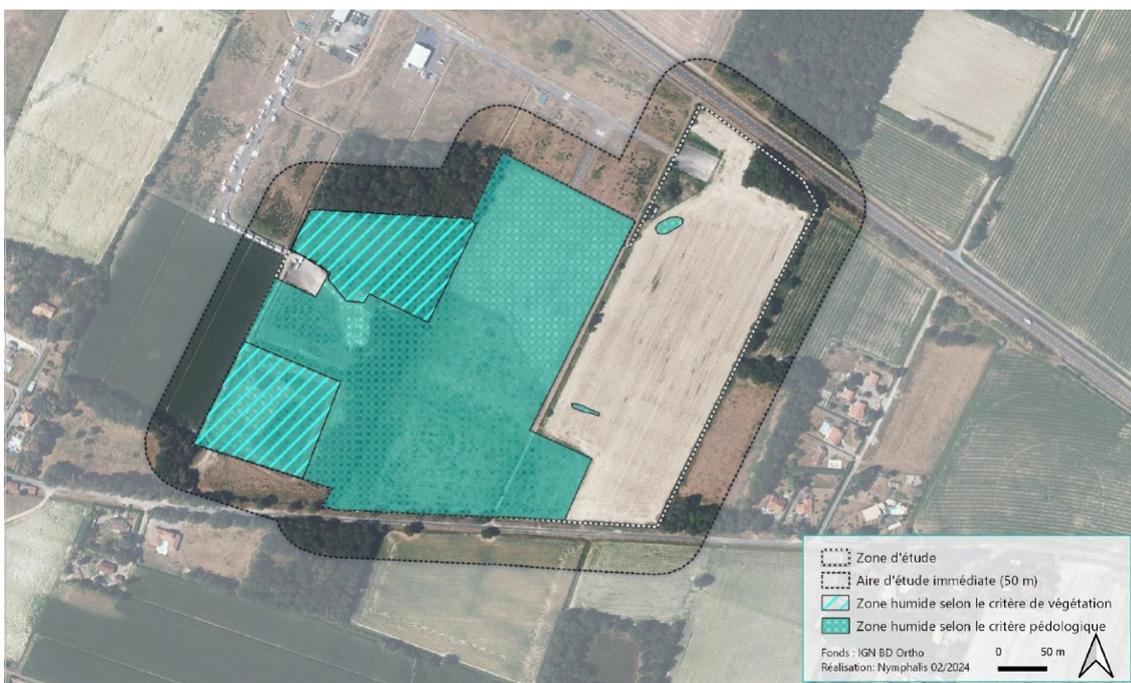


Figure 3 : carte proposant une délimitation des zones humides dans la zone projet – extrait de l'étude d'impact

Les impacts directs et indirects sur les zones humides sont également minimisés. Ainsi, l'étude d'impact n'évalue pas, par exemple, les incidences de l'enfouissement des câbles électriques, de la circulation des engins de chantier ni de l'ancrage des pieux pour fixer les structures métalliques accueillant les panneaux solaires durant la phase de travaux. L'étude d'impact n'évalue pas non plus, durant la phase d'exploitation, les incidences de la couverture des terrains par des structures compactes (évolution du rayonnement solaire sur les sols/végétation).

La MRAe recommande en premier lieu d'analyser le fonctionnement hydraulique des zones humides afin de permettre d'en définir les limites, puis de déterminer le niveau des impacts directs et indirects permanents et temporaires du projet sur les zones humides.

Pour la compréhension optimale du public, il convient de produire une carte qui superposera les équipements de la centrale et les pistes, avec les limites hydrauliques des zones humides en tenant compte des impacts directs et indirects sur les zones humides du parc définis selon les éléments décrits en amont.

Compte tenu des impacts du projet sur les zones humides à l'échelle de l'aire d'étude, la MRAe considère que le choix d'implantation ne constitue pas la solution de moindre impact environnemental. Une implantation du parc sur la zone sud en continuité de l'îlot Est (parcelle 83) réduira les incidences environnementales sans remettre en cause la surface projetée des panneaux. La MRAe recommande de ne pas réaliser l'îlot solaire ouest (parcelle 78) pour parvenir à des incidences résiduelles faibles.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des enjeux locaux pour les zones humides après avoir déterminé leur fonctionnement hydraulique et leurs limites. Elle recommande de prendre en compte l'ensemble des impacts permanents et temporaires, directs et indirects du projet avant de déterminer le niveau des incidences brutes qui est attendu.

Compte tenu des impacts attendus, la MRAe considère que le choix d'implantation ne constitue pas la solution de moindre impact environnemental. Elle recommande de revoir l'emprise des panneaux en évitant toute implantation sur l'îlot ouest (section AH parcelle 78).

Les inventaires naturalistes mettent en évidence la présence d'une espèce protégée au niveau régional déterminante ZNIEFF : la Crassule mousse. Elle présente un enjeu de conservation « faible »⁸. Le choix final d'implantation évite la station de Crassule mousse. Les mesures de réduction proposées permettent de parvenir à des incidences résiduelles faibles voire très faibles pour cette espèce.

Une liste de 36 espèces d'oiseaux est dressée à l'issue des prospections naturalistes. Les espèces hivernantes fréquentant l'aire d'étude sont composées principalement de passereaux comme l'Alouette des champs, le Pipit farlouse, le Pipit spioncelle et le Pinson des arbres. Les fourrés, les haies et les boisements sont également favorables à la présence d'espèces insectivores comme le Rouge-gorge familier, la Fauvette à tête noire, le Tarier pâtre et la Fauvette pitchou. On note aussi la présence d'espèces contactées uniquement en hiver comme la Pie bavarde ou l'Étourneau sansonnet.

Concernant les espèces migratrices, ce sont également les fourrés, les haies et les milieux arborés qui sont les plus intéressants, avec le stationnement d'espèces comme le Gobemouche noir. Le secteur semble peu favorable au stationnement et au gagnage de passereaux en migration au regard de la faible diversité de migrateurs et de leur faible abondance.

Les espèces nicheuses appartiennent aux cortèges de milieux de prairies et des friches (avec la présence par exemple de la Cisticole des joncs et du Tarier pâtre) et des milieux arbustifs (avec la Fauvette grisette, la Fauvette à tête noire, le Rossignol philomèle et l'Hypolaïs polyglotte).

Parmi toutes les espèces inventoriées, deux possèdent un enjeu au niveau régional : la Cisticole des joncs et le Tarier pâtre. La carte p. 81 permet de localiser ces deux espèces et leurs habitats favorables. L'adaptation du calendrier des travaux (mesure R 3.1a-2) doit permettre d'éviter les risques de mortalité. En revanche, les modifications des cultures agricoles (céréales remplacées par des prairies) n'offriront plus d'habitats favorables à la nidification et à l'alimentation de la Cisticole des joncs et à un niveau moindre du Tarier pâtre. La MRAe constate qu'aucune mesure d'atténuation, d'accompagnement ni de compensation n'est proposée. Pour la MRAe, la réalisation du projet constituera une perte d'habitat naturel de chasse, de repos et de transit pour l'avifaune.

La MRAe recommande d'intégrer une mesure d'accompagnement qui proposera, dans l'aire d'étude ou à proximité, d'aménager les habitats naturels actuels pour offrir des habitats de report aux espèces des milieux ouverts pour leur nidification et leur alimentation.

Le bosquet au nord et quelques arbres au sud sont favorables à l'accueil de chauves-souris arboricoles comme la Barbastelle d'Europe, la Noctule de Leisler ou encore les pipistrelles. Un corridor écologique de déplacements des espèces existe au niveau de la lisière du bosquet au nord et la haie arbustive qui va du nord au sud. Ces deux corridors de déplacement sont aussi des terrains de chasse.

Le bassin de rétention est également très attractif pour l'alimentation des chauves-souris. Globalement, l'activité de chasse reste faible, avec un paysage local agricole composé de cultures annuelles peu favorables pour les chiroptères. Cependant, ce groupe d'espèces fait l'objet d'un PNA.

La carte p. 90 de l'étude d'impact permet de localiser les arbres gîtes potentiels, les axes favorables de chasse et de transit et les zones de gîtes.

La MRAe relève que l'étude d'impact ne comprend pas d'analyse des enjeux locaux de conservation pour les espèces et pour leurs habitats. Les conclusions proposées sur le niveau des effets du projet afin d'en déterminer le niveau des impacts bruts s'en trouvent affaiblies.

La MRAe recommande de procéder à une caractérisation des enjeux locaux pour la totalité des espèces de chauves-souris observées et pour leurs habitats favorables de gîte, de chasse et de déplacement. À la suite, il convient de décrire les effets du projet pour ces espèces afin de pouvoir déterminer le niveau des impacts bruts attendus et d'en déduire les mesures d'évitement et de réduction voire de compensations nécessaires.

Cinq espèces d'amphibiens sont observées au niveau d'un bassin de rétention des eaux : le Crapaud calamite, la Rainette méridionale, le Triton palmé, la Grenouille de Pérez et la Grenouille rieuse. Le Crapaud calamite et la Grenouille de Pérez sont caractérisés avec des enjeux de conservation « modérés ».

8 La carte p. 72 de l'étude d'impact permet de localiser les lieux où l'espèce a été observée.

Le projet évite les sites de reproduction privilégiés par les amphibiens ainsi que leurs habitats terrestres favorables et préférentiels (hivernage, recherche alimentaire, migration pré- et post-nuptiale, dispersion des juvéniles). Les impacts sont évalués comme très faibles.

Les inventaires ont permis d'observer la Couleuvre verte et jaune, et le Lézard des murailles. La couleuvre a été observée au niveau d'une friche située au sud-ouest, non loin d'une haie. Ce sont principalement les lisières arborées qui représentent un enjeu pour cette couleuvre ainsi que les liaisons entre les milieux herbacés et milieux arbustifs. Les Lézards des murailles sont observés au niveau des milieux remaniés (dépôts de matériaux). Le projet évite les habitats terrestres favorables à l'hivernage, à l'alimentation et à la dispersion des juvéniles. Le risque de mortalité, de dérangement et de perte d'habitats pour les reptiles est très faible.

3.2 Milieu physique, ressource en eau, risques naturels

L'étude d'impact s'appuie sur l'étude géotechnique et hydrogéologique réalisée en 2012 au moment de la délivrance de l'autorisation concernant l'aménagement de la ZAC « de Bassia ». Les sondages réalisés à l'époque et les données du piézomètre n'ont pas révélé la présence d'eaux souterraines à faible profondeur. En revanche, la zone comporte des circulations d'eau ponctuelles au sein des horizons superficiels lors d'épisodes de précipitations (zones humides voir § 3.1).

Les terrains de la zone d'étude ne sont pas concernés par un périmètre de protection d'un captage d'eau potable. Les plus proches se situent à environ 1,7 km au sud-ouest.

Aucun cours d'eau n'est présent sur la zone d'étude. Le plus proche est le ruisseau du Jarras, localisé à environ 800 m au sud-ouest⁹. La zone comprend en revanche, un réseau développé de fossés de drainage qui rejoignent le fossé longeant la route d'Arblade au sud. Ce dernier s'écoule d'est en ouest en direction du fossé routier de la RD931, l'exutoire étant le ruisseau du Jarras plus à l'aval. Les eaux pluviales de la ZAC « de Bassia » sont collectées par un bassin de rétention avant rejet dans le réseau de fossés existants¹⁰. Le projet n'aura aucune incidence sur la morphologie du réseau hydrographique local.

Les principaux risques résident, durant la phase de travaux (construction du parc), dans la pollution des sols et du sous-sol, en lien avec une possibilité de déversement accidentel de produits polluants (hydrocarbures, déchets, etc.) ou d'écoulement chronique suite à la défaillance d'un engin de chantier. La MRAe considère que les mesures de réduction qui sont envisagées (mesures R2.1d) sont de nature à réduire les risques de pollution. Elle considère que les impacts résiduels sont faibles.

La zone d'étude n'est pas concernée par un risque d'inondation ni un risque d'incendie. Le projet ne sera pas de nature à aggraver les risques naturels actuels.

3.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Le secteur de projet est situé dans une très large plaine, la platitude du relief et la trame végétale importante tendent à l'effacement visuel des parcelles concernées par le parc solaire. L'épaisseur des lisières forestières et les divers boisements épars fragmentent les vues et les filtrent depuis le bâti riverain.

Les hangars et les bâtiments d'entreprise au sein de la ZAC de Bassia ont un lien visuel avec les parcelles du projet.

Le projet devrait être visible depuis la RD935 (et depuis une voie communale qui fait la liaison entre Barcelonne-du-Gers et Arblade-le-bas) par deux fenêtres visuelles courtes.

L'évitement de boisements, la préservation de lisières et des fossés naturels permettent d'éviter les liens visuels avec le bâti résidentiel. Afin de réduire les incidences visuelles depuis les abords immédiats du site, notamment depuis la RD935, une haie arbustive d'essence locale sera plantée (mesure 2.2k-1) sur les talus périphériques du site. Elle pourra utilement être prolongée sur tout le côté nord du parc au titre de la protection paysagère en y incluant quelques arbres pour consolider la compensation.

9 Voir carte p. 30 de l'étude d'impact présentant le réseau hydrographique.

10 Voir carte p. 31 de l'étude d'impact qui présente les principaux fossés de la zone d'étude.

Les incidences paysagères du projet sur le cadre de vie des habitants et des usagers de la route sont évalués par la MRAe comme faibles après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction définies par le porteur de projet.